

VILLE DE  
**BORMES**  
LES MIMOSAS



## ARRETE PERMANENT N°2022-0452-PM

Réglementant le stationnement sur la commune  
« Zone Bleue »

Parking du Levant

POLICE MUNICIPALE

**Monsieur François ARIZZI**, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,  
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-2, L 2212-5, L.2213-1 et suivants,  
**Vu** l'arrêté du 06 novembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée de stationnement,  
**Vu** le Code de la Route et notamment son article R.417-3 modifié en dernier lieu par le décret N°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain,  
**Vu** l'arrêté du 29 février 1960 relatif aux caractéristiques et modalités d'agrément du dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain,  
**Vu** le Code la voirie routière,  
**Vu** les précédents arrêtés municipaux réglementant les stationnements sur les zones concernées,  
**Considérant** que de nombreux véhicules stationnent de manière ininterrompue en un même point de la voie publique ou de dépendances pendant de longues durées, accentuant les difficultés déjà existantes d'emplacements disponibles sur la commune, il convient par conséquent de réglementer la durée maximum du stationnement afin de favoriser la rotation des véhicules,

### ARRETE

**ARTICLE 1** : Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté N°2022-0263-PM, en date du 28 juin 2022.

**ARTICLE 2** : Il est défini une zone de stationnement réglementée « Zone Bleue » sur le premier niveau du parking du Levant, quartier du Pin à Bormes les Mimosas.

**ARTICLE 3 : Réglementation du stationnement en « Zone Bleue »**

La réglementation en zone bleue est applicable tous les jours, de 09h00 à 19h00, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre inclus.

Le stationnement est limité à 1h30 dans les lieux aménagés pour le stationnement gratuit à durée limitée avec contrôle disque.

**ARTICLE 4 : Disque de contrôle**

Dans la zone indiquée à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du ministre de l'Intérieur.

Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée en même temps que l'heure limite de stationnement. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

**ARTICLE 5 : Défaut de disque**

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaire inexactes ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant unique motif de permettre au conducteur d'éluider les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

**ARTICLE 6** : Les signalisations horizontales et verticales réglementaires correspondantes sont mises en place par les services techniques de la commune.

**ARRETE PERMANENT N°2022-0452-PM**

Réglementant le stationnement sur la commune  
« Zone Bleue »



Parking du Levant

**ARTICLE 7** : Les dispositions au présent arrêté prendront effet dès la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 8** : Le fait du non-respect de cet arrêté expose le contrevenant aux dispositions réglementaires du code de la route.

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat.

**ARTICLE 10** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de Service Principal de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Capitaine commandant la Brigade Territoriale Autonome de la Gendarmerie de Bormes les Mimosas, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**AMPLIATION ADRESSEE A :**

- Monsieur le Préfet du Var
- Monsieur le Chef de Corps du CIS de Bormes les Mimosas - le Lavandou

**Date d'affichage :**

Fait à Bormes les Mimosas,  
Le 16 novembre 2022

Maire de Bormes les Mimosas  
Vice-président de Méditerranée  
Porte des Maures

